



Cofinancé par
l'Union européenne

Appel à projets pour « Animation Natura 2000 » n°1

Plan Stratégique National

Région Hauts-de-France

- Fiche intervention 73.04 – Préservation et restauration du patrimoine naturel et forestier, dont les sites Natura 2000

Les candidats sont invités à déposer leurs dossiers soit avant le 15 mai, soit avant le 15 décembre de chaque année, sans que ces dates constituent des dates-butoirs et rendent les dossiers irrecevables.

Cahier des charges

		A déposer auprès de :
73.04 Préservation et restauration du patrimoine naturel et forestier, dont les sites Natura 2000		
Appel à projet « Animation Natura 2000 » n°1		Direction de l'eau et de la Biodiversité Région Hauts-de-France 151 Avenue du président Hoover 59555 LILLE CEDEX

Préambule	3
-----------------	---

Partie 1 - Modalités générales de l'appel à projets

1 - Objectifs et types de projets soutenus	4
2 - Enveloppe financière	4
3 - Porteurs de projets	4
3.1 – Porteurs de projets éligibles	5
3.2 - Changement de statut juridique	5
4 – Conditions d'éligibilité du projet	5
4.1 – Prérequis d'éligibilité du projet	5
4.2 - Critères d'éligibilité spécifiques du projet.....	5
5 - Dispositions relatives à l'opération	5
5.1 - Dispositions particulières	5
5.1.1 - Démarrage des travaux	5
5.2 – Vérification des coûts raisonnables.....	5
5.2.1 – Porteurs de projets soumis au code des marchés publics	5
5.2.2 – Porteurs de projets non-soumis au code des marchés publics	6
5.2.2.1 - Caractéristiques obligatoires des devis présentés	6
5.2.2.2 - Caractère raisonnable des coûts présentés	6
5.3 - Investissements éligibles ou dépenses éligibles	6
6 – Les dispositions communes aux critères de sélection	7
7 - Modalités d'intervention.....	7
7.1 - Taux	7
8 - Grille de sélection	7

Partie 2 - Dossiers de candidature

1 - Calendrier d'instruction.....	8
2 - Procédure de candidature	8
3 - Rappel des engagements des candidats	8
4 - Points de contrôle du respect des normes minimales	9
5 – Décision d'attribution et versement de l'aide	9
6 - Contrôles	10
7 - Cession.....	10

Préambule

Le réseau Natura 2000 est un outil majeur de la politique de l'Union Européenne en matière d'écologie. Il est régi à échelle européenne par deux directives : la Directive « Oiseaux » 2009/147/CE du 30 novembre 2009 et la Directive « Habitats faune flore » 92/43/CEE du 21 mai 1992 modifiée par la directive 97/62/CEE ; et à échelle française par le Code de l'environnement.

L'objectif du réseau est de préserver et restaurer la biodiversité (prioritairement les espèces et habitats d'intérêt communautaire visés dans les directives « Oiseaux » et « Habitat faune flore ») tout en prenant en compte les enjeux économiques, sociaux, culturelles et les particularités régionales. La France a fait le choix d'une démarche basée sur la concertation, le volontariat et la contractualisation pour répondre aux objectifs de cette politique.

Le réseau est constitué d'une grande diversité de sites terrestres et/ou marins désignés au vu des espèces et/ou habitats d'intérêt communautaire qu'ils comprennent. Leur animation et gestion est encadrée par un Document d'Objectifs élaboré sur la base d'inventaires et d'expertises naturalistes, qui synthétise l'état de conservation des espèces et/ou habitats présents sur le site, les enjeux, opportunités et pressions, les objectifs fixés et les actions à mener pour les atteindre. L'animation du réseau comprend également des études scientifiques dans et hors site permettant une meilleure connaissance globale des espèces et/ou habitats d'intérêt communautaire.

Afin de soutenir l'animation et la gestion du réseau Natura 2000 des Hauts-de-France, la Région en tant qu'Autorité de Gestion Régionale du FEADER pour le Plan Stratégique National, met en place un dispositif d'aide directe à l'animation des documents d'objectifs des sites Natura 2000.

Ce dispositif décline la fiche intervention 73.04 – Préservation et restauration du patrimoine naturel et forestier, dont les sites Natura 2000. Il se présente sous la forme d'un appel à projets au cahier des charges défini ci-dessous, auquel les porteurs de projets doivent candidater.

Les dispositions du présent appel à projets s'appliquent quel que soit le financeur public (Union Européenne - FEADER, Région Hauts-de-France).

À noter

La réception par le porteur de projet d'un accusé de réception de la demande d'aide ne présage en rien de l'éligibilité de la demande, ni des résultats de la sélection. Elle ne garantit donc en rien une issue favorable à l'octroi d'une subvention.

Le demandeur devra présenter un dossier contenant l'ensemble des pièces demandées.

La demande ne sera instruite que lorsqu'un contrôle légal aura été réalisée par les services de l'Etat, dûment sollicités par le demandeur, et qu'un justificatif de retour positif aura été communiqué au service instructeur. Aucune demande ne pourra être considérée comme éligible en cas de contrôle négatif ou d'absence de contrôle légal.

Partie 1 - Modalités générales de l'appel à projets

1 - Objectifs et types de projets soutenus

L'appel à projets décline le dispositif suivant du Plan Stratégique National :

<i>Fiche intervention n°73.04 : Préservation et restauration du patrimoine naturel et forestier, dont les sites Natura 2000</i>	Cette opération vise à assurer la mise en œuvre, l'évaluation et l'actualisation des Documents d'Objectifs (DOCOB) des sites par la mise en place d'un dispositif d'aide directe à la mise en œuvre d'une animation dédiée à Natura 2000.
--	---

Un porteur de projet peut se faire accompagner, s'il le souhaite, par la structure de son choix pour le montage de son dossier.

L'animation de sites Natura 2000, désignés ou proposés à désignation, correspond au suivi de la mise en œuvre de toutes les actions prévues dans les DOCOB, y compris l'évaluation et l'actualisation de ce dernier (L'actualisation consiste à apporter des modifications mineures en fonction des évolutions techniques, juridiques et financières liées à Natura 2000 qui ne remettent pas en cause les objectifs et les mesures qui ont fait l'objet de concertation, et/ou à mettre à jour le plan d'action sans qu'il y ait une refonte des objectifs).

Les opérations éligibles doivent permettre de mener et/ou de soutenir :

- L'information, la sensibilisation et la concertation avec les parties prenantes (propriétaires et gestionnaires d'espaces, associations, usagers, grand public, groupes scolaires...);
- L'accompagnement des acteurs soumis à l'évaluation des incidences et la contribution à la cohérence des politiques publiques;
- Les expertises scientifiques et techniques (dont les études et inventaires), travaux d'harmonisation des données d'inventaires, et acquisition de données sur les habitats et les espèces. Si besoin au-delà du périmètre du site N2000, lorsque le maintien en bon état de conservation des habitats et/ou espèces visées est fonction d'une dynamique de population/d'habitat à plus large échelle;
- Les études préalables à la définition des périmètres des sites et à leur modification;
- L'actualisation, l'évaluation et la diffusion du document d'objectifs;
- Le démarchage et appui auprès des propriétaires et gestionnaires pour la mise en œuvre de mesures contractuelles et non-contractuelles.
- L'assistance technique aux structures en charge de l'élaboration des documents d'objectifs ou de leur mise en œuvre,
- L'implémentation des données concernant le DOCOB, l'animation, les contrats et les chartes Natura 2000 dans les outils de remontée de données, notamment SIN2 et les fiches FSD.

2 - Enveloppe financière

À titre indicatif, le montant de l'enveloppe FEADER mobilisé dans le cadre de cet appel à projets sur l'ensemble des Hauts-de-France est de 3 240 000 €.

3 - Porteurs de projets

Le projet d'investissement doit être situé dans la Région Hauts-de-France.

Pour le cas spécifique des sites Natura 2000 situés à la fois dans la Région Hauts-de-France et dans une région limitrophe, conformément à la modification de l'article L414-2 du Code de l'Environnement prévu à compter du 1^{er} janvier 2023 dans le cadre de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et en particulier son article 61, le projet d'investissement peut être situé hors Région Hauts-de-France selon les modalités définies dans la convention liant la Région Hauts-de-France et la Région limitrophe en la matière.

3.1 – Porteurs de projets éligibles :

Sont éligibles à l'appel à projets :

- Les structures porteuses désignées par /le(s) Comité(s) de pilotage du/des site(s) Natura 2000 pour élaborer, réviser et/ou animer le(s) document(s) d'objectifs ;
- L'autorité administrative responsable de la politique Natura 2000 à défaut de structure-porteuse désignée, le cas échéant ;
- Les Parcs nationaux lorsque les sites Natura 2000 sont majoritairement situés sur leur territoire.

3.2 - Changement de statut juridique

En cas de changement de statut juridique du porteur de projets après le dépôt de la demande ce dernier doit en informer le service instructeur le plus rapidement possible.

4 – Conditions d'éligibilité du projet

4.1 – Prérequis d'éligibilité du projet

- L'opération est éligible si elle n'a pas été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant le dépôt de la demande d'aide.
- Tous les projets doivent se conformer aux règles en vigueur en termes d'environnement (notamment le Code de l'environnement et les directives européennes Oiseaux 2009/147/CE du 30 novembre 2009 et habitats faune flore 92/43/CEE du 21 mai 1992) et doivent respecter l'ensemble des normes qui s'y appliquent.

L'opération est éligible si elle concerne un ou plusieurs sites Natura 2000 terrestres, ou comprenant une partie terrestre, désignés ou proposés à désignation.

4.2 - Critères d'éligibilité spécifiques du projet

Aucun critère d'éligibilité spécifique.

5 - Dispositions relatives à l'opération

5.1- Dispositions particulières

5.1.1 - Démarrage des travaux

Le commencement d'exécution correspond à un acte validant une décision liée à l'opération (tout acte juridique passé pour la réalisation du projet), tout début physique des travaux. Tout acte d'engagement de dépenses (bon de commande, signature d'un devis, achat de fournitures ou de matériel, premier versement quel qu'en soit le montant...) constitue un premier acte juridique et est considéré à ce titre comme un commencement d'opération.

Les études de faisabilité (diagnostics préalables...) ne constituent pas un commencement d'exécution et peuvent présenter un début d'exécution antérieur.

5.2 – Vérification des coûts raisonnables

5.2.1 Porteurs de projets soumis au code des marchés publics

Pour dépenses encadrées par un marché public, la vérification du caractère raisonnable des coûts s'effectue grâce aux pièces du marché réalisé et au contrôle de conformité de ce dernier.

A noter :

Pour les marchés publics en dessous du seuil de procédure adaptée, des comparaisons de devis sont nécessaires. Le nombre de devis à produire est à minima de 2, quel que soit le montant de la dépense (1^{er} euro dépensé, 1^{er} euro justifié).

Si le porteur de projets apporte la preuve qu'il n'a pu obtenir qu'un seul devis (preuve de la sollicitation

d'entreprise), le montant du devis peut être retenu après vérification par le service instructeur (à tracer dans le rapport d'instruction).

Le ou les devis devront respecter les caractéristiques obligatoires listées en 5.2.2.1.

5.2.2 Porteurs de projets non-soumis au code des marchés publics

5.2.2.1 - Caractéristiques obligatoires des devis présentés

Le devis doit :

- Être rédigé en langue française ou être traduit ;
- Faire apparaître clairement l'identité du fournisseur ou du prestataire ;
- Être daté de moins d'un an (au moment du dépôt) ;
- Comporter le décompte détaillé du produit ou de la prestation ;
- Mentionner les coûts unitaires, les quantités et le montant total indiqués en euros afin de permettre la comparaison ;
- Faire apparaître le coût total hors taxes et toutes taxes comprises.

5.2.2.2 - Caractère raisonnable des coûts présentés

Afin de vérifier le caractère raisonnable des coûts du projet proposé, il est demandé de présenter un ou plusieurs devis en fonction des seuils suivants :

Montant prévisionnel de la nature de dépenses	Nombre de devis à verser au dossier
Inférieur à 3 000 € HT	1 devis
Entre 3 000 € HT et 90 000 € HT	2 devis
Supérieur à 90 000 € HT	Au moins 3 devis

Une « **nature de dépenses** » correspond à un équipement fonctionnel (exemple : ventilateurs, panneaux d'isolation, ...).

Les différents **devis** présentés pour une nature de dépenses doivent correspondre à des natures de dépenses équivalentes entre elles et **ne doivent pas provenir d'un même fournisseur ou prestataire**.

Le demandeur présente sa demande avec le nombre de devis nécessaires en fonction du montant des dépenses en indiquant à chaque fois l'offre qui est l'objet de son choix.

Si le choix du demandeur ne porte pas sur le devis le moins cher présenté, les dépenses seront plafonnées au devis le moins cher augmenté de + 15%, nature de dépense par nature de dépense et il devra justifier le choix du devis concerné.

5.3 - Investissements éligibles ou dépenses éligibles (en fonction du dispositif)

Sont éligibles les dépenses portant sur :

- Dépenses de rémunération supportées par le bénéficiaire, nécessaires à la réalisation de l'opération et comportant un lien démontré avec celle-ci ;
- Frais de déplacement (transport, hébergement, repas) ;
- Frais liés à la formation des animateurs (si la formation est liée à l'activité d'animation Natura 2000) ;
- Frais de sous-traitance et prestations de services ainsi que les achats de matériel directement et intégralement lié à l'opération ;
- Les coûts indirects à hauteur de 15% des frais de personnels directs éligibles ;
- La TVA supportée par le bénéficiaire.

Ne sont pas éligibles les investissements et dépenses suivantes :

- Les contributions en nature
- Les acquisitions de terrain

L'ensemble des dépenses devra être présenté toutes taxes comprises.

6 - Les dispositions communes aux critères de sélection

Conformément aux articles L. 414-2 et R. 414-11 du Code de l'environnement, l'ensemble des sites Natura 2000 ont vocation à être dotés d'un document d'objectifs et à bénéficier d'une animation. Il n'y a pas, de ce fait, de critère de priorisation au sens d'une mise en concurrence des sites entre eux : l'enjeu est bien que chaque site bénéficie d'une animation adaptée.

Les dossiers seront acceptés en fonction de la disponibilité de l'enveloppe financière et seront traités au rythme de leur ordre de passage en Comité Unique de Programmation.

7 - Modalités d'intervention

7.1 - Taux

L'aide européenne n'intervient qu'en contrepartie d'une aide nationale ou d'un autofinancement public.

Le taux d'aide publique de base – FEADER, Région et éventuel autofinancement du maître d'ouvrage public ou qualifié de droit public – est de 100% des dépenses éligibles retenues, montant TTC.
Le taux d'intervention du FEADER est de 80%.

8 - Grille de sélection

Aucune grille de sélection n'est établie. Un accompagnement avant dépôt de dossier sera réalisé par le service instructeur dans une logique de bonne gestion de l'enveloppe budgétaire globale.

Les dossiers seront acceptés en fonction de la disponibilité de l'enveloppe financière et seront traités au rythme de leur ordre de passage en Comité Unique de Programmation.

Partie 2 : Dossier de candidature

1 - Calendrier d'instruction

**Lancement de l'appel à projets :
10/07/2023**

Il s'agit d'un appel à candidature permanent pour toute de la durée de la programmation. Les candidats sont invités à déposer leur dossier de préférence avant le 15 mai ou avant le 15 décembre de chaque année.

2 - Procédure de candidature

La candidature est à déposer, en format numérique, sur la plateforme suivante :

Plateforme EUROPAC (euro-pac.hautsdefrance.fr)

En cas d'impossibilité de dépôt numérique, un dépôt papier est possible.

En cas de dépôt papier : l'ensemble du dossier de demande (formulaire de demande et pièces justificatives nécessaires y compris le nombre de devis adapté) doit être envoyé ou être déposé, auprès du Service Instructeur, mentionné ci-dessous, en original, daté et signé.

Opération	A déposer auprès de
Appel à projet « Animation Natura 2000 » n°1	Direction de l'eau et de la Biodiversité Région Hauts-de-France 151 Avenue du président Hoover 59555 LILLE CEDEX

En cas de dépôt en main propre, un récépissé de dépôt devra obligatoirement vous être remis.

3 - Rappel des engagements des candidats

Lors du dépôt de son dossier, le candidat devra s'engager à respecter les engagements suivants :

- Informer le service instructeur de toute modification de sa situation, de la raison sociale de sa structure, de son projet ou de ses engagements ;
- Maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les constructions et/ou le matériel ayant bénéficié des aides pendant une durée de trois ans à compter de la date du dernier paiement ;
- Souscrire à ces engagements sur une durée de trois années qui seront vérifiés au moment de la demande du solde même si celle-ci intervient avant le terme des trois ans. Cependant, les engagements pris peuvent être contrôlés par les corps de contrôle et ce, jusqu'au terme des 3 ans à compter de la date du dernier paiement.
- Se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales et européennes et conserver pendant 10 ans l'ensemble des pièces justificatives relatives à la réalisation du projet ;
- Respecter les obligations réglementaires relatives à la publicité de l'aide européenne (<https://europe-en-hautsdefrance.eu/kit-de-communication/feader/>),

- Détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 années après le dernier paiement ;
- Respecter les normes communautaires applicables à l'investissement concerné en matière sanitaire, environnementale, de sécurité ;
- Ne pas demander une aide publique européenne pour l'investissement concerné dans un autre dispositif (FEDER, ...) ;
- Notifier au préalable, auprès du service instructeur, toute cession avant le transfert de propriété.
- Ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits, nationaux ou européens, en plus de ceux mentionnés dans le tableau « financement du projet » ;
- Poursuivre son activité agricole au sens de l'article L311-1 du Code Rural et tout particulièrement l'activité ou la production ayant bénéficié de l'aide pendant une période de cinq années à compter de la date du dernier paiement ;
- Respecter les normes minimales dans le domaine de l'énergie et de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux ;

En cas de sélection de son dossier, ces engagements seront repris dans la convention qui sera passée avec le bénéficiaire.

4 - Points de contrôle du respect des normes minimales

Les contrôles sont effectués notamment sur les éléments suivants :

- Montant total éligible de l'opération ;
- Respect des règles d'éligibilité des dépenses ;
- Justification des dépenses réalisées : justificatifs conformes, acquittés ;
- Respect du calendrier ;
- Respect du plan de financement conventionné ;
- Respect des obligations d'information et de publicité et autres obligations réglementaires ;
- Vérification physique de la réalité de l'opération et de la conformité des investissements le cas échéant ainsi que de leur maintien pour la durée requise par la réglementation.

5 – Décision d'attribution et versement de l'aide

Après avis du comité unique de programmation, la décision d'attribution sera prise par le Président du Conseil Régional. En ce qui concerne le versement, plusieurs acomptes pourront être demandés sur justificatifs des dépenses dans la limite globale de 80% du montant prévisionnel de la subvention.

Le solde de la subvention sera demandé à l'achèvement des travaux dans le délai fixé par l'acte attributif de l'aide auprès du bénéficiaire. Une visite sur place pour constater la réalisation des travaux pourra être effectuée au préalable par le guichet unique.

Pour obtenir le paiement de la subvention, le bénéficiaire doit déposer une demande de paiement, sur la plate-forme Euro PAC

La demande de paiement doit être accompagnée d'un décompte récapitulatif et des justificatifs des dépenses réalisées (factures acquittées par les fournisseurs ou relevé de compte correspondant, attestation d'achèvement et de conformité des travaux, garantie décennale le cas échéant).

Si le bénéficiaire de la subvention n'a pas réalisé sa demande de paiement du solde dans le respect des délais, le service instructeur procède à la clôture de l'opération et définit, le cas échéant, le montant de l'aide à reverser.

Le paiement effectif de la subvention sera effectué au prorata des dépenses réalisées et justifiées, dans la limite du montant de la subvention attribuée.

Le paiement de l'aide FEADER et de l'aide régionale est assuré par l'ASP.

6 - Contrôles

Des contrôles sur pièces et sur place peuvent être effectués de manière inopinée par les organismes de contrôles. Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur le respect des engagements du demandeur. Le contrôleur doit vérifier l'exactitude des éléments indiqués dans le formulaire de demande d'aide, et vérifier que les engagements souscrits ont été respectés. A l'issue du contrôle, le bénéficiaire est invité à signer et, le cas échéant, à compléter par ses observations, le compte rendu dont un exemplaire lui ait remis.

ATTENTION : le refus de contrôle, la non-conformité de la demande de paiement ou le non-respect des engagements entraînent des sanctions.

En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée accompagnée d'une éventuelle sanction seront appliquées.

7 – Cession (pour les investissements)

Le cessionnaire peut reprendre, aux mêmes conditions, les investissements et poursuivre les engagements souscrits jusqu'à l'échéance fixée initialement.

En cas de cession, en cours de réalisation de l'investissement ou pendant la durée des engagements et de non-engagement du nouveau repreneur, aucune aide ne sera versée et le reversement de la subvention déjà versée sera demandé, majoré d'éventuelles pénalités.

Le transfert doit faire l'objet d'une demande écrite auprès du service instructeur pour acceptation. Ce transfert fera l'objet d'un avenant à la convention d'attribution de subvention.